



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE  
DE L'OUTRE-MER

30 JAN. 2007

**Le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**

**Le Ministre de l'outre-mer**

à

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer
  - Madame la haut-commissaire de la République en Polynésie française
  - Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
    - Monsieur le préfet de Mayotte
    - Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
  - Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

**En communication, Monsieur le Ministre des affaires étrangères**

Circulaire n° NOR/INT/

NOR

INTA0700013C

**Objet** : Election présidentielle – Envoi des formulaires de présentation d'un candidat.

Aux termes de l'article 3 du décret du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République, les formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle « sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs ».

### **1. Calendrier**

#### **a) Date d'envoi des présentations**

Le Gouvernement a retenu la date du jeudi 22 février 2007 pour la publication du décret convoquant les électeurs. Dès cette date, vous adresserez un formulaire à chacun des élus de votre ressort habilité par la loi à présenter un candidat.

## b) Période de présentation

Les élus habilités à présenter un candidat peuvent renvoyer le formulaire rempli, dès réception, au Conseil constitutionnel.

Le premier tour du scrutin ayant été fixé au dimanche 22 avril 2007 en métropole, les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le **vendredi 16 mars à 18 heures**. Votre attention est attirée sur le fait qu'il s'agit d'une date limite de **réception** par le Conseil et non d'une date limite d'envoi de la présentation par l'élu.

Dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les présentations peuvent soit être adressées au Conseil constitutionnel, soit être déposées auprès du représentant de l'Etat jusqu'au vendredi 16 mars à 18 heures, **heure locale**. Dans ce cas, toute présentation faite par un élu auprès de vos services devra faire l'objet d'un récépissé et être notifiée par la voie la plus rapide au Conseil constitutionnel.

## c) Information des élus

Vous veillerez à ce que la période de présentation soit bien connue de l'ensemble des présentateurs en diffusant des communiqués à la presse locale.

## **2. Elus destinataires des formulaires**

### a) Elus habilités à présenter un candidat

Peuvent présenter un candidat à l'élection du Président de la République :

- les membres du Parlement ;
- les conseillers régionaux et les conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- les conseillers généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et les membres du Conseil de Paris ;
- les membres du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée de la Polynésie française, de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- les maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ;
- les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes ;
- le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

En cas de vacance du poste de maire, vous n'enverrez pas de formulaire à l'adjoint ou au conseiller municipal qui exerce provisoirement ces fonctions, la faculté de présentation étant attachée à la qualité de maire.

## b) Changements intervenant pendant la période de présentation

A compter du jeudi 22 février 2007, afin de permettre la mise à jour des informations communiquées au Conseil constitutionnel, vous signalerez **immédiatement** à l'administration centrale du ministère de l'intérieur tout changement intervenu dans la situation d'un élu habilité à présenter un candidat par mél ([elections@exac.ctiac.dti.mi](mailto:elections@exac.ctiac.dti.mi)) ou par fax (01 40 07 60 01).

Vous mettrez simultanément à jour le répertoire national des élus (RNE).

J'attire votre attention sur l'importance de cette information et de l'actualisation immédiate du RNE. Il est en effet impératif que, par l'intermédiaire de l'administration centrale, le Conseil constitutionnel soit immédiatement informé de tout changement pour pouvoir exercer la mission de contrôle de la validité des présentations qui lui incombe en application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Pour les collectivités d'outre-mer qui n'utilisent pas le RNE :

Pendant la période de présentation, tout changement dans la situation d'un élu habilité à présenter un candidat sera signalé immédiatement par mél ([elections@exac.ctiac.dti.mi](mailto:elections@exac.ctiac.dti.mi)) ou par fax (01 40 07 60 01). Votre message comportera impérativement les indications suivantes : nom du département ou de la collectivité, type de mandat, nom, prénom et date de naissance de l'élu, motif du changement de situation (décès, démission, élection, appel d'un remplaçant...).

Par ailleurs, il vous revient d'adresser sans délai un formulaire à tous les élus cités au a) dont l'élection interviendra entre le jeudi 22 février et le vendredi 16 mars 2007 à 18 heures. La même règle doit être appliquée pour les suivants de liste des conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse et membres des assemblées ultramarines qui accèderaient à leurs fonctions pendant cette période.

Aucune règle ne fait obstacle à ce que le formulaire de présentation soit adressé à deux titulaires successifs du même mandat.

### **3. Organisation de l'envoi des présentations**

#### a) Règle générale

Vous êtes responsable de l'envoi du formulaire de présentation aux élus qui détiennent un mandat dans votre département ou votre collectivité. Vous disposez d'ores et déjà du stock nécessaire de formulaires et d'enveloppes imprimés conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel.

- Pour les **conseillers régionaux**, l'envoi du formulaire incombe au préfet du département de la section départementale dont est issu l'élu. Pour les conseillers à l'Assemblée de Corse, l'envoi incombe au préfet du département dans lequel l'élu a été réparti par une délibération spécifique.

- Pour les **présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de commune**, le préfet du département concerné est celui de la commune dont le président est le délégué.

- Pour les ressortissants français membres du **Parlement européen** élus en France qui ne sont titulaires d'aucun autre mandat électif donnant droit à présentation, l'administration centrale du ministère de l'intérieur se chargera directement de leur transmettre les formulaires. Un représentant au Parlement européen qui serait par ailleurs conseiller municipal ou adjoint d'une commune de votre département ne recevra donc pas le formulaire par vos soins, ces mandats et fonctions ne donnant pas droit à présentation.

#### b) Procédure en cas de cumul de mandats donnant lieu à présentation

Chaque élu ne doit recevoir **qu'un seul formulaire**, même s'il détient plusieurs mandats ouvrant droit à présentation.

Si ces mandats sont détenus dans plusieurs départements ou collectivités, l'expédition sera faite par un seul représentant de l'Etat.

Le mandat au titre duquel l'envoi sera effectué sera, parmi les mandats détenus par l'élu concerné, le premier dans l'ordre suivant : maire, maire délégué, maire d'arrondissement de Lyon et Marseille, membre de l'Assemblée de Polynésie française, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie, membre des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, membre de l'Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, président d'organe délibérant d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, président de la Polynésie française, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, député, sénateur.

#### **4. Modalités d'envoi**

L'envoi des formulaires aux présentateurs sera fait par tout moyen de nature à apporter la preuve que les formulaires ont bien été remis à leurs destinataires (**remise en mains propres dans la mesure du possible, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.**).

Ils devront être adressés :

- pour les maires et maires délégués : à leur nom en mairie ;
- pour les autres élus : à leur nom et à l'adresse personnelle ou professionnelle qui permettra de les contacter le plus sûrement.

A chaque formulaire sera jointe l'enveloppe à l'adresse du Conseil constitutionnel.

Dans un souci de coordination, toutes les expéditions devront être effectuées à partir de la préfecture ou du siège des services du représentant de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer.

Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de cinq jours, aucun accusé de réception ne vous serait parvenu d'un présentateur, vous voudrez vous enquérir auprès de celui-ci des raisons de ce retard afin de prendre, le cas échéant, les dispositions appropriées.

Dès l'envoi des formulaires et des enveloppes, vous en rendrez compte par mél ([elections@exac.ctiac.dti.mi](mailto:elections@exac.ctiac.dti.mi)). Dans votre message, vous indiquerez le nombre de formulaires expédiés et le nombre de formulaires restant disponibles.

Vous signalerez ensuite immédiatement les éventuels problèmes d'acheminement des formulaires.

#### **5. Réexpédition d'un formulaire à un élu**

A titre exceptionnel, un second imprimé pourra être expédié à l'élu qui le demandera par écrit en attestant que le premier exemplaire a été perdu ou rendu inutilisable. Dans ce cas, l'élu devra vous retourner l'exemplaire rendu impropre à la présentation avant que vous ne lui adressiez un nouvel imprimé, sauf s'il l'a perdu.

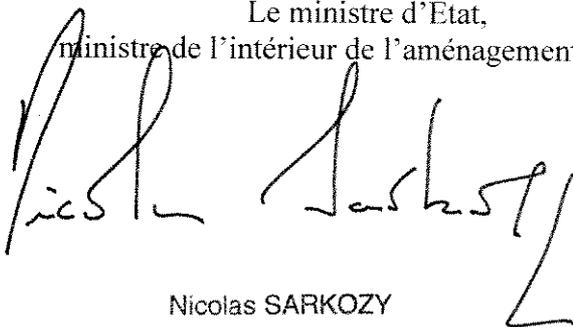
Dans l'hypothèse où vous auriez adressé un second formulaire à un élu, vous en rendrez compte immédiatement :

- au Conseil constitutionnel par fax (01 40 20 30 80) ou mél ([greffe@conseil-constitutionnel.fr](mailto:greffe@conseil-constitutionnel.fr)) ;
- à l'administration centrale du ministère de l'intérieur par fax (01 40 07 60 01) ou par mél ([elections@exac.ctiac.dti.mi](mailto:elections@exac.ctiac.dti.mi)).

#### **6. Réapprovisionnement en formulaires et enveloppes à l'issue du scrutin**

A l'issue du scrutin présidentiel et au plus tard le vendredi 6 juillet 2007, vous indiquerez par mél ([elections@exac.ctiac.dti.mi](mailto:elections@exac.ctiac.dti.mi)) à l'administration centrale du ministère de l'intérieur le nombre définitif de formulaires et d'enveloppes que vous aurez expédiés et ceux qui restent à votre disposition. Le ministère procédera ensuite dans les meilleurs délais à une nouvelle livraison afin de reconstituer vos stocks.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur de l'aménagement du territoire



Nicolas SARKOZY

Le ministre de l'outre-mer



François BAROIN